QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

No : R-3826-2012

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(« AQCIE-CIFQ »)

Intimés

PIÈCE I-3

Copie de la réponse des intimés à la demande de rejet du Transporteur

Me Pierre Pelletier
Avoca

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 17 septembre 2012

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : AQCIE-CIFQ
Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013
Dossier de la Régie : R-3823-2012
Dossier du Transporteur : R 043220YF

Chère Consoeur,

Je réfère à la demande de rejet formulée par le Transporteur dans sa lettre du 14 septembre 2012.

La demande produite par l'AQCIE et le CIFQ repose sur l'intérêt public, lequel requiert que les consommateurs d'électricité du Québec ne soient pas appelés à payer pour ce service sur la base de tarifs injustifiés, notamment en raison de l'inclusion dans les revenus requis du Distributeur d'un montant lui-même injustifié pour l'alimentation de la charge locale.

Dans leur demande, l'AQCIE et le CIFQ font valoir ce qui suit :

1. Qu'à la face même des taux (taux de la dette et taux de rendement sans risque) en date du 1er mai 2012 révélés par la demande du Distributeur au dossier R-3814-2012, le taux de rendement autorisé du Transporteur devrait être réduit à l'égard de l'année 2013 et que la facture du Transporteur pour la charge locale à l'égard de l'année 2013 devrait être réduite de 92,5M$ par rapport à celle de l'exercice 2012 (paragraphes 2 à 8). Ils ajoutent, aux paragraphes 9 et 10, qu'une mise à jour de ces taux à la fin de 2012 démontrerait sans doute que la surfacturation par le Transporteur excédera cette somme de 92,5M$.

   (Ils rappellent, aux paragraphes 11 et 12, qu'au surplus s'est établie, au cours des dernières années, une tendance lourde selon laquelle le rendement réel du Transporteur excède constamment son rendement autorisé, de sorte qu'il y a lieu de prévoir qu'en l'absence d'intervention de la Régie non seulement le Transporteur bénéficiera-t-il d'un rendement autorisé « reconduit » excédant par plus de 92,5M$ le rendement auquel il devrait avoir droit pour 2013, mais encore que cet excédent de rendement s'ajoutera à la probabilité d'un excédent de rendement réel par rapport à celui auquel le Transporteur devrait avoir droit.)

2. Que le silence du transporteur quant aux motifs de sa décision de ne pas déposer de dossier tarifaire pour 2013 accrédite la perception des demandeurs, fondée sur les faits allégués ci-dessus, selon laquelle les tarifs de transport pour 2013 seront trop élevés si ceux de 2012 sont reconduits tels quels.

Il est remarquable que, dans sa lettre du 14 septembre 2012, le Transporteur ne répond à aucun des deux motifs mis de l'avant par l'AQCIE et le CIFQ : il n'en traite même pas, si bien que pour disposer de la demande de rejet du Transporteur il y a lieu de prendre provisoirement pour acquis que la reconduction pour 2013 de la facture autorisée pour 2012 constituerait effectivement une injustice à l'endroit des consommateurs.

Le Transporteur propose plutôt divers moyens, tous d'ordre procédural, que je commenterai ci-après.

A. Les quatre premières pages de la lettre du Transporteur rappellent le cheminement de certains dossiers relatifs aux écarts de rendement qui ont amené la Régie à préciser ce qui suit, au paragraphe 20 de sa décision procédurale D-2012-097, au dossier du Distributeur :

> *« (20) La Régie accepte cette proposition du Distributeur. Ce faisant, elle précise que la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement d'un taux de rendement des capitaux propres du Distributeur seront examinées dans un dossier distinct et, par conséquent, ne font pas partie des enjeux examinés au présent dossier. »*

La demande de modification tarifaire de l'AQCIE et du CIFQ ne repose d'aucune manière sur l'adoption ou la modification d'une méthode d'établissement d'un taux de rendement non plus que sur l'adoption ou la modification d'un mécanisme de partage des écarts de rendement. Elle repose simplement sur l'application de la méthode actuelle, laquelle indique que la facture du Transporteur pour l'alimentation de la charge locale devrait être réduite de 92,5M$ sur la base des taux connus au 1er mai 2012 et davantage encore si la mise à jour des taux à la fin de l'année 2012 le requiert.

Si la Régie décide de tenir une audience relative aux tarifs du Transporteur pour 2013, elle pourra aussi avoir à décider de la quantification du revenu requis du Transporteur en regard du bien-fondé de ses demandes eu égard notamment à l'historique évoqué par l'AQCIE et le CIFQ. Il s'agit cependant là d'un aspect différent de celui qui est invoqué à l'égard de l'actualisation de certains taux. Il s'agit aussi d'un aspect différent des sujets écartés par la Régie dans le dossier du Distributeur, à savoir « la proposition d'un mécanisme de partage des écarts » et « la révision de la méthode d'établissement d'un taux de rendement des capitaux propres ».

Le Transporteur revient sur cette question dans divers passages de sa lettre, aux pages 5, 6 et 7, mais toujours pour réitérer d'une manière ou d'une autre que la question d'un mécanisme de partage et celle de la révision de la méthode d'établissement d'un taux de rendement ont été écartées du dossier tarifaire du Distributeur, ce qui n'est aucunement contesté par l'AQCIE et le CIFQ, si ce n'est à l'égard de l'actualisation du coût de la dette à la fin de l'année 2012, qui a été proposée par le Distributeur lui-même en réponse à l'invitation qui lui a été faite par la Régie dans sa décision D-2012-024, aux paragraphes 58 et 59.

B. Le Transporteur semble prétendre, à la page 6 de sa lettre, que l'AQCIE et le CIFQ ne seraient pas fondés à présenter une demande de modification des tarifs du Transporteur au motif qu'ils n'ont pas inclus le coût de transport parmi les sujets dont ils entendent traiter au dossier du Distributeur.

Cette prétention, sous la plume du Transporteur, ne manque pas d'étonner. Il est depuis longtemps acquis que ce n'est pas dans le dossier du Distributeur qu'est discuté le coût de transport, mais bien dans celui du Transporteur.

Dans son dossier tarifaire, le Distributeur, « tel que demandé par la Régie dans la décision D-2007-12, (...) projette son coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin selon sa meilleure estimation », en l'occurrence le coût reconnu par la Régie dans la décision D-2012-66, duquel il soustrait un montant de 17,5M$ représentant le solde créditeur du compte d'écarts au 31 décembre 2012 (Dossier R-3814-2012, pièce HQD-6, document 1, page 3).

Sauf pour contester le traitement proposé à l'égard du compte d'écarts, ce que l'AQCIE et le CIFQ ne comptent pas faire, l'inclusion du coût de transport dans les sujets à traiter par eux au dossier du Distributeur n'aurait présenté aucune pertinence.

C. Le Transporteur prétend finalement (et subsidiairement) que la Régie ne devrait pas faire droit à la demande de l'AQCIE et du CIFQ de tenir une audience publique à temps pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014 au motif qu'il serait « impraticable pour le Transporteur » de produire à la Régie un dossier tarifaire pour l'année 2013 qui soit conforme au cadre réglementaire dans un délai permettant l'émission d'une décision par la Régie en temps opportun.

Il s'agit là d'une question qui relève largement de la discrétion et des disponibilités de la Régie et de la diligence du Transporteur et sur laquelle l'AQCIE et le CIFQ n'ont aucune espèce de contrôle. Il est d'ailleurs particulièrement inapproprié de la part du Transporteur de reprocher aux demandeurs l'impossibilité éventuelle pour la Régie de rendre une décision suffisamment tôt pour qu'il en soit tenu compte dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014 : il est vrai que les demandeurs auraient théoriquement pu loger leur demande avant le 10 septembre 2012, mais il est également vrai qu'ils ont agi avec célérité lorsqu'ils ont constaté que la démarche n'était initiée dans un délai réaliste ni par la Régie ni par d'autres intéressés et lorsqu'il est apparu que la Régie ne donnerait vraisemblablement pas acte de l'information que lui avait fournie le Transporteur par sa lettre du 19 juillet 2012. Il est tout aussi vrai d'ailleurs que le Transporteur aurait lui-même théoriquement pu informer la Régie de ses intentions bien avant le 19 juillet. En réalité, vu les dispositions pertinentes du Guide de dépôt de la Régie, qui prévoit que la demande tarifaire du Transporteur doit être déposée avant le 1er juin, c'est avant cette date-là que la Régie aurait dû être avisée de la décision du Transporteur, la Régie ne pouvant par ailleurs pas présumer dès le 1er juin de l'absence éventuelle de dépôt d'une demande par le Transporteur, vu l'habitude prise par celui-ci de ne déposer que vers le 1er août, avec un retard de deux mois...

Quoi qu'il en soit, ce que commande l'intérêt public c'est que la Régie puisse fixer des tarifs raisonnables et équitables tant pour Hydro-Québec que pour les consommateurs. Si ne peut être atteint l'idéal d'une décision tarifaire finale en transport suffisamment hâtive pour qu'il en soit tenu entièrement compte dans les tarifs 2013-2014 du Distributeur, les principes réglementaires permettent fort heureusement qu'il en soit tenu compte dans l'année ultérieure. En revanche, si aucune audience n'est tenue en vue de déterminer les tarifs du Transporteur à compter du 1er janvier 2013, malgré la demande qui en est faite à la Régie, l'intérêt public paraîtra à tout le moins ne pas avoir été bien servi.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre Pelletier
PP/sb
c.c. Me Yves Fréchette